



COMMUNE DE SAINT ARNOULT 76490
13 rue Henri Falaise
Canton de Notre Dame de Gravéchon
Arrondissement de Rouen
02.35.56.80.82 & 02.35.56.75.57
mairie@starnoult76.fr

Arrêté n° 2025 / 050

ARRETE DU MAIRE

PORTANT RESTRICTION DES HEURES DE FERMETURE DES DEBITS DE
BOISSONS SUR LA COMMUNE DE SAINT-ARNOULT

Le Maire de la Commune de SAINT-ARNOULT,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2,

VU le code pénal et notamment l'article R.610-15,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le Département de Seine-Maritime,

VU la Circulaire NOR : IOCA1005027C du 19 février 2010 relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse,

VU les courriers des 12 janvier et 29 février signés par 34 familles résidant à la Croix Blanche à SAINT-ARNOULT et faisant état de troubles répétés à la tranquillité liés à l'exploitation de la discothèque l'Abreuvoir et notamment de clients ou d'attroulements de clients ayant consommé des boissons alcoolisées engendrant des nuisances sonores et des dégradations de propriétés privées,

CONSIDERANT l'incendie criminel du 17 décembre 2023 qui s'est propagé dans une caravane habitée stationnée de façon permanente sur le terrain de la discothèque l'Abreuvoir situé 49 route du Havre à SAINT-ARNOULT, détruisant une partie de l'établissement, la maison voisine, endommageant une maison adjacente et tuant un animal,

CONSIDERANT que l'enquête de police fait état d'une caravane stationnée illégalement et d'un fumoir constitué sans permis ou déclaration.

CONSIDERANT que la discothèque l'Abreuvoir est situé le long de la route du Havre soit la départementale 982, un axe particulièrement passager et accidentogène,

CONSIDERANT que l'alcool constitue une des premières causes de mortalité routière,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le maintien de l'ordre public sur le territoire communal en prenant toute mesure préventive de nature notamment à préserver le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réprimer les atteintes à la tranquillité publique notamment la nuit, telles que les rixes et disputes, les tapages injurieux aux abords des débits de boissons, les bruits et troubles du voisinage, les nuisances occasionnées par les véhicules en stationnement gênant, les rassemblements nocturnes qui troubent les repos des habitants.

CONSIDERANT que le Maire peut sur sa commune prendre des mesures plus restrictives et peut notamment restreindre les horaires d'ouvertures de tous les restaurants et débits de boisson sur le territoire communal (*CAA de VERSAILLES, 4ème chambre, 04/07/2019, 16VE02718*)

CONSIDERANT que le maire peut fixer une heure plus restrictive à la fermeture d'une discothèque pour limiter les troubles à la tranquillité publique causés par les rassemblements nocturnes de la clientèle (*CAA Bordeaux, 7 novembre 2006, reg. n° 04BX01895*) ou pour limiter les risques pour la sécurité publique causés par la consommation excessive d'alcool (*CAA Bordeaux, 19 février 2008, reg. n° 06BX00838*),

CONSIDERANT qu'aucune amélioration n'a été constatée pour cet établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi au dimanche, l'heure de fermeture des restaurants et débits de boissons situés route du Havre à SAINT-ARNOULT est fixé à 1h30 du matin jusqu'au 30 septembre 2026.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les débits de boissons à consommer sur place ou emporter à savoir :

- Les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3^{ème} et 4^{ème} catégories, telles que définies à l'article L.3331-1 du code de la santé publique, y compris les débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse
- Les restaurants, brasseries et établissements assimilés dont l'exploitant est titulaire de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant telles que définies à l'article L.3331-22 du code de la santé publique,
- Les commerces de toutes natures qui pratiquent la vente de boissons alcoolisés à emporter ou la livraison à domicile, dont l'exploitant est titulaire d'une petite licence à emporter ou d'une licence à emporter telle que définie à l'article L.3331-3 du code de la santé publique,

ARTICLE 2 : Des autorisations exceptionnelles de fermeture plus tardives pourront être accordées par décision du Maire après consultations des services de police à l'occasion d'événements particuliers. Les demandes devront être adressées à Monsieur le Maire au moins 10 jours avant la date souhaitée.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de SAINT-ARNOULT. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de RIVES-EN-SEINE, le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à toutes fins utiles au :

- Représentant de l'Etat,
- Commandant de la brigade de gendarmerie de RIVES-EN-SEINE
- Le Chef de la Police Municipale Intercommunale.



Fait à Saint-Arnoult, le 11 septembre 2025
Le Maire,
Boris DUBUC.